

Commission de recours pour le droit d'accès à l'information en matière d'environnement

Séance du 13 septembre 2022

RECOURS n° 1266

En cause de : Madame ...

Requérante

Contre : le Service public de Wallonie
SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement
Département des permis et autorisations
Avenue Prince de Liège, 15
5100 JAMBES

Partie adverse

Vu la requête du 27 juillet 2022, réceptionnée en date du 28 juillet 2022, par laquelle la requérante a introduit le recours prévu à l'article D.20.6 du livre 1er du code de l'environnement, contre l'absence de suite réservée à sa demande d'obtenir une copie du formulaire de recours à utiliser pour introduire un recours auprès du ministre de l'environnement contre une décision d'octroi ou de refus d'un permis d'environnement ou d'un permis unique en première instance ;

Vu l'accusé de réception de la requête du 4 août 2022 ;

Vu la notification de la requête à la partie adverse en date du 4 août 2022 ;

Considérant que l'information réclamée par la requérante fait l'objet de l'arrêté du ministre de l'environnement, de la transition écologique, de l'aménagement du territoire, des travaux publics, de la mobilité, des transports, du bien-être animal et des zonings du 6 juin 2019 établissant un formulaire relatif aux recours ; que cet arrêté a été publié au *Moniteur belge* le 12 décembre 2019 (pages 112.512 à 112.522) ;

Considérant que la requérante a réclamé une copie dudit arrêté en précisant expressément qu'elle ne dispose pas d'une connexion électronique ;

Considérant qu'en vertu de l'article D.13 du livre 1er du code de l'environnement, une information environnementale peut être délivrée sous forme de copie du document dans lequel l'information demandée est consignée ;

Considérant que l'article D.16, § 1^{er}, du livre 1er du code de l'environnement ajoute que, lorsque le demandeur réclame la mise à disposition d'une information environnementale sous une forme déterminée, l'autorité publique concernée est tenue de communiquer l'information sous cette forme ;

Considérant toutefois qu'au littera a) de son alinéa 1^{er}, la même disposition prévoit une exception à ce principe dans le cas où l'information est disponible sous une autre forme facilement accessible au demandeur ; que, compte tenu des termes dans lesquels sont rédigées les dispositions de droit international et européen avec lesquelles l'article D.16, § 1^{er}, du livre 1er du code de l'environnement est à mettre en rapport (à savoir l'article 4, § 1^{er}, de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, faite à Aarhus le 25 juin 1998, et l'article 3, § 4, de la directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement), l'hypothèse visée est, plus précisément, celle où l'information a déjà été publiée ou rendue publique sous une autre forme facilement accessible au demandeur ;

Considérant que l'on est, en l'espèce, dans une telle hypothèse, dès lors que, comme déjà indiqué, les dispositions dont la requérante souhaite avoir connaissance ont été publiées au *Moniteur belge* ;

Considérant qu'en effet, en vertu de l'article 475 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002, les textes publiés au *Moniteur belge* sont mis à la disposition du public par l'intermédiaire du site internet de la Direction du Moniteur belge ¹ ; que l'article 477 de la même loi précise qu'aucune rétribution n'est due ni pour l'utilisation des fichiers électroniques mis à disposition sur le site internet de la Direction du *Moniteur belge* conformément à l'article 475 ni pour leur consultation et pour leur transformation ultérieure, et que les fichiers peuvent être utilisés librement aussi bien pour un usage commercial que pour un usage privé ;

Considérant qu'en vertu de l'article 475bis de la même loi, tout citoyen peut obtenir à prix coûtant auprès des services du *Moniteur belge*, par le biais d'un service d'aide téléphonique gratuit, une copie des actes et documents publiés au *Moniteur belge*, ce service étant également chargé de fournir aux citoyens un service d'aide à la recherche de documents ; que le numéro de téléphone gratuit auquel il est possible de joindre les services du Moniteur belge est le 0800 - 98 809 ;

Considérant que, compte tenu des divers éléments qui viennent d'être indiqués, la requérante peut ainsi avoir facilement accès aux dispositions dont elle souhaite avoir

¹ www.moniteur.be

connaissance, sans demander à la partie adverse ni à la Commission de lui communiquer une copie de ces dispositions ;

**PAR CES MOTIFS,
LA COMMISSION DECIDE :**

Article unique : Le recours est rejeté.

Ainsi délibéré et prononcé à Namur le 13 septembre 2022 par la Commission de recours composée de M. Benoît JADOT, président suppléant, M. Frédéric FILLEE, Mmes Carine LAMBERT et Catherine SOHIER, membres effectifs, et Mme Diane DENGIS, membre suppléante, M. Frédéric FILLEE assurant également, pour la présente décision, la fonction de secrétaire de la Commission.

Le Président suppléant,

Le Secrétaire,

B. JADOT

F. FILLEE